

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Sixième session ordinaire
24 – 31 janvier 2005
Abuja (NIGERIA)

EX. CL/160(VI)
Original : Anglais

RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES
AUX REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CONFERENCE DE L'UNION,
DU CONSEIL EXECUTIF, DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET DES STATUTS DE LA COMMISSION

**RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES
AUX REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CONFERENCE DE L'UNION,
DU CONSEIL EXECUTIF, DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET DES STATUTS DE LA COMMISSION**

I. Introduction

1. Il convient de rappeler que le Conseil exécutif, au cours de sa 2^e session ordinaire tenue en mars 2003 à Ndjamena (Tchad), a adopté les recommandations du Doyen du Corps diplomatique africain figurant dans le paragraphe 26 (d) du rapport de la plénière dans lesquelles il recommandait que « le Conseiller juridique examine la question de la contradiction apparente entre les dispositions qui stipulent que la durée de la présidence du Conseil exécutif est d'un (1) an et les dispositions qui autorisent le Ministre des Affaires étrangères d'un pays hôte d'une session du Conseil à présider la session, et formule des recommandations appropriées à cette fin ».

2. Le Conseil exécutif a, au cours de sa 3^e session ordinaire tenue à Maputo (Mozambique), en juillet 2003 et compte tenu des contraintes rencontrées lors de l'élection des Commissaires, demandé au Comité des représentants permanents (COREP) d'examiner, en collaboration avec la Commission, les dispositions relatives aux élections et toutes autres propositions des Etats membres et de soumettre des propositions appropriées au Conseil exécutif, pour examen.

3. Le Bureau du Conseiller juridique a procédé à l'examen des différents Règlements intérieurs et formulé des recommandations par l'intermédiaire du COREP à la 5^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, tenue du 25 juin au 3 juillet 2004, à Addis-Abeba (Ethiopie). Le Conseil exécutif, par sa décision EX.CL/Dec.134 (V), a demandé au COREP d'effectuer un examen approfondi des amendements proposés et de présenter un rapport à la 6^{ème} session ordinaire du Conseil, à cet effet.

4. Le Bureau du Conseiller juridique a effectué un autre examen général des Règlements et des Statuts des organes de l'Union et a, dans le présent rapport, traité les deux questions susmentionnées en plus des propositions reçues d'un certain nombre des Etats membres. La Commission estime que le processus d'examen tirera partie de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règlements pendant une période de plus deux ans depuis leur adoption en juillet 2002, à Durban (Afrique du Sud).

II. AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

a. Article 5 paragraphe 5 : Lieu

5. Cet article stipule : « Lorsqu'un Etat membre a offert d'abriter une session de la Conférence et ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union ».

b. Amendement proposé

6. La proposition concerne le fait qu'il est nécessaire de prévoir le cas où un autre Etat membre offre d'abriter la même session. Par conséquent, il est proposé que l'article 5 soit amendé pour être libellé comme suit : « Lorsqu'un Etat membre a offert d'abriter une session de la Conférence et ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union à moins que la Conférence n'ait reçu et accepté une nouvelle offre ».

c. Article 7 paragraphe 1 : Sessions ordinaires

7. Cet article stipule que « La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois par an ».

d. Amendement proposé

8. Conformément à la décision Assembly/AU/Dec.53 (III) sur la périodicité des sessions ordinaires de la Conférence adoptée par la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence, tenue en juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie), la Conférence doit se réunir deux fois par an. Par conséquent, cet article doit être amendé pour être libellé comme suit : « La Conférence se réunit en session ordinaire deux fois par an. En outre, l'amendement de cet article nécessite un amendement à l'article 8 paragraphe 1 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

e. Article 8 paragraphe 2 (a) et (d) et paragraphe 3 : ordre du jour des sessions ordinaires

9. Selon cet article « l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Conseil exécutif et comporte les points suivants : « Les points que la Conférence décide d'inscrire à son ordre du jour » et « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document (s) justificatif (s) et les projet (s) de décision (s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ». En outre, l'article 8 (3) stipule : L'ordre du jour provisoire est divisé en deux parties.

f. Amendement proposé

10. Article 8 (2)(a) : en raison du fait que c'est le Conseil exécutif qui établit l'ordre du jour provisoire de la Conférence, il est proposé que l'article soit plus spécifique et que l'article 8 (2)(a) soit libellé comme suit : « Les points que la Conférence a décidé, à sa session précédente, d'inscrire à son ordre du jour ».

11. Article 8 paragraphe 2(d) : Il a été proposé que même si ces points doivent rester à l'ordre du jour de la Conférence, tel que proposé par les Etats membres, le Conseil exécutif devrait avoir l'occasion de les examiner et de faire des recommandations à la Conférence. La raison c'est qu'un tel processus allégerait le travail de la Conférence et lui permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des points cruciaux de son ordre du jour. Il assurerait également que les points soumis pour examen à la Conférence par les Etats membres auront pris en compte les avis techniques et font l'objet d'un processus d'examen critique et d'un consensus, si possible. Ceci éviterait des situations où les points de l'ordre du jour proposés par les Etats membres doivent être renvoyés au Conseil exécutif pour un autre examen.

12. Ainsi, l'article 8 paragraphe 2(d) doit être amendé pour être libellé comme suit : « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. **« A condition que la Conférence examine ces points sur la recommandation du Conseil exécutif ».**

13. Article 8 paragraphe 3 : depuis l'adoption du Règlement intérieur de la Conférence dans :

g. Article 11 : Sessions extraordinaires

14. Cet article ne comporte pas de dispositions concernant celui qui préside les travaux.

h. Amendement proposé

15. Il est proposé, aux fins de clarté, que l'article 11 soit amendé pour inclure un paragraphe supplémentaire comme suit : « **Le président de la Conférence préside les travaux des sessions extraordinaires** ».

i. Article 15 paragraphe 1 : Election du Président

16. Cet article stipule que : « La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an sur la base du principe de la rotation et des critères convenus. Il est assisté des autres membres du Bureau à savoir : quatorze (14) Vice-Présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue à l'issue de consultations appropriées ». Toutefois, la composition du Bureau avec quinze (15) membres répondant, entre autres, à la nécessité spécifique de la

composition de l'Organe central qui était composé du Bureau de la Conférence plus les présidents entrants et sortants. Cette nécessité n'existe plus étant donné que la composition du Conseil de paix et de sécurité n'est pas liée au Bureau de la Conférence.

j. Amendement proposé

17. Il est proposé que la composition du Bureau de la Conférence soit fixée à quatre (4) membres pour qu'il soit possible d'avoir, s'il en est ainsi décidé, le même Bureau pour toutes les réunions des organes de décision, tels que le Conseil exécutif, les Comités techniques spécialisés, le Comité des Représentants permanents, etc.

18. Ainsi, l'article 15 (1) doit être amendé et libellé comme suit : « La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an, sur la base du principe de rotation et des critères convenus. Il est assisté par les autres membres du Bureau à savoir : quatre (4) Vice-Présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue, à l'issue de consultations appropriées ».

19. Si l'acheminement proposé à l'article 15 est accepté, il faudra amender en conséquence l'article 16 et l'article 11 des Règlements intérieurs du Conseil exécutif et du COREP, respectivement.

k. Article 42 : Procédure de vote pour l'élection des membres de la Commission

20. L'article 42 doit être amendé pour qu'il soit conforme à la pratique en vigueur basée sur l'interprétation de l'article à savoir que, si au départ il n'y a que deux (2) candidats, le candidat ayant eu le moins de voix se retire après le troisième tour.

1. Amendement proposé

21. Ainsi, un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 42 et libellé comme suit « **s'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant** ».

22. Si l'amendement proposé à l'article 42 est accepté, il faudrait amender en conséquence l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 16 des statuts de la Commission.

23. En outre, en raison de l'amendement proposé ci-dessus, l'article 42 (5) sera libellé comme suit : « **si le candidat restant ou, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, et que ce candidat n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend l'élection** ».

24. L'article 42 semble insinuer que les dispositions qui y sont contenues concernent uniquement l'élection des membres de la Commission, alors qu'en

fait, il doit indiquer clairement que la même procédure s'applique à toutes les élections conduites par la Conférence pour les autres organes.

25. Par conséquent, il est proposé d'amender l'article 42 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui sera libellé comme suit : « **Cette procédure de vote prévue dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus s'applique à toutes les élections conduites par la Conférence en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine** ».

III. AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

a) Article 6 : Lieu

26. En raison de la décision selon laquelle la Conférence se réunit deux fois par an en session ordinaire, il a été proposé de remplacer l'article 6 paragraphe 1 par ce qui suit : « **les sessions ordinaires du Conseil exécutif se tiennent au même lieu que celles de la Conférence** ».

b) Article 9 paragraphe 2(g) : Ordre du jour des sessions ordinaires

27. Selon cet article, l'ordre du jour du COREP peut comporter « les points **proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et les projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session** ».

c) Amendement proposé

28. Il est proposé que même si ces points doivent rester à l'ordre du jour du Conseil exécutif, tel que proposé par les Etats membres, le COREP devrait avoir l'occasion de les examiner et de faire des recommandations au Conseil exécutif. La raison c'est qu'un tel processus allégerait le travail du Conseil exécutif et lui permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des points cruciaux de son ordre du jour. Il assurerait également que les points soumis pour examen au Conseil exécutif par les Etats membres prennent en compte des conseils techniques et fassent l'objet d'un processus d'examen critique et d'un consensus dans la mesure du possible. Ceci éviterait des situations où les points de l'ordre du jour proposés par les Etats membres doivent être renvoyés aux réunions du COREP ou des experts pour un autre examen.

29. Ainsi l'article 9 paragraphe (2) doit être amendé pour être libellé comme suit : « **Les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et les projet(s) de décision(s) soient communiqués au moins trente jours (30) avant l'ouverture de la session. A condition que le Conseil exécutif examine ces points sur la recommandation du Comité des Représentants permanents** ».

d) Article 16 paragraphe 1 : Président

30. L'article 16 (1) doit être amendé étant entendu que le Bureau du Conseil exécutif a la même composition que celle de la Conférence.

e) Amendement proposé

31. Si la proposition d'amender l'article 15 du Règlement intérieur de la Conférence est acceptée (voir paragraphe 11 ci-dessus), il est proposé d'amender l'article 16 (1) qui serait libellé comme suit : **les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence. Il est assisté des autres membres du Bureau à savoir : trois (3) Vice-Présidents et un rapporteur dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence.**

f) Article 16 paragraphe 2 : Président

32. Cet article stipule, entre autres, que : « Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre, conformément aux critères adoptés par la Conférence, le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte a le droit de présider le Conseil exécutif ». Dans l'application de cet article, il est évident qu'il y a une contradiction inhérente entre les dispositions de l'article 16(1) qui stipulent que « les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence » pour une période d'un (1) an et les dispositions de l'article 16 (2) qui autorisent le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte de toute session du Conseil à présider la session.

g) Amendement proposé

33. Il est proposé d'amender l'article 16(2) qui serait libellé comme suit : « Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre conformément aux critères adoptés par la Conférence, **le Président préside la session. Toutefois, le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte préside les séances d'ouverture et de clôture.**

h) Article 38 : Procédure de vote

34. L'article 38 doit être amendé pour être aligné sur l'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence.

35. Par ailleurs, l'article 38 semble insinuer qu'il concerne uniquement l'élection des Commissaires, alors qu'en fait il doit clairement indiquer que la même procédure s'applique à toutes les élections conduites par le Conseil exécutif pour les autres organes.

i) Amendement proposé

36. Ainsi un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 38, qui serait libellé comme suit : « Lorsqu'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant ».

37. Il est également proposé d'amender l'article 38 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui serait libellé comme suit : « **Cette procédure de vote est applicable à toutes les élections conduites par le Conseil exécutif en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine** ».

IV. Statuts de la Commission

a) Article 16 : Procédure de vote pour l'élection des Commissaires.

38. Si les amendements proposés à l'article 42 de la Conférence et à l'article 38 du Conseil exécutif sont acceptés, l'article 16 doit être amendé pour qu'il soit conforme à la pratique en vigueur basée sur l'interprétation de l'article à savoir que lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats, le candidat ayant eu le moins de voix se retire après le troisième tour.

b) Amendement proposé

39. Ainsi, un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 16, et libellé comme suit : « Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise au troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire ».

40. Par ailleurs, il est proposé d'amender l'article 16 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui serait libellé comme suit : « **Cette procédure de vote est applicable à toutes les élections concernant les autres organes de l'Union africaine** ».

V. REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

a) Article 6 : Quorum

41. En raison du fait que le quorum pour les sessions de la Conférence et du Conseil exécutif est constitué par les deux tiers du total des Etats membres de l'Union, il est nécessaire d'aligner l'article 6 du Règlement intérieur du COREP sur les autres textes.

b) Article 11 : Election du Président

42. L'article 11 doit être amendé pour stipuler que le Bureau du Comité des Représentants permanents a la même composition que celle de la Conférence.

c) Amendement proposé

43. Si les amendements proposés à l'article 15 et à l'article 16 des Règlements intérieurs de la Conférence et du Conseil exécutif, respectivement, sont acceptés, l'article 11 doit être amendé pour être libellé comme suit : Les sessions du COREP sont présidées par le Représentant permanent dont le pays assure la présidence de la Conférence. Le Président est assisté des autres membres du Bureau à savoir : trois (3) Vice-Présidents et un Rapporteur parmi les Représentants permanents **dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence.**

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

44. La Commission estime que les amendements proposés à ces Règlements intérieurs lèveront les contradictions inhérentes à ces Règlements et faciliteront leur mise en œuvre.

45. Le Conseil exécutif est, par conséquent, invité à examiner les amendements proposés au Règlement intérieur de la Conférence, à son propre Règlement et à celui du COREP ainsi qu'aux Statuts de la Commission.

46. La Commission propose également que le Règlement intérieur du Conseil exécutif soit utilisé pour toutes les réunions sectorielles et des Comités techniques spécialisés en attendant l'élaboration et l'adoption de leurs propres Règlements intérieurs.

47. A cet égard, la Commission propose que le Conseil exécutif adopte une décision à cet effet.

Annexes :

- * Règlement intérieur de la Conférence de l'Union
- * Règlement intérieur du Conseil exécutif
- * Règlement intérieur du Comité des Représentants permanents
- * Règlement intérieur de la Commission de l'Union africaine

2005

Report on the proposed amendments to the rules of procedure of the assembly, The executive council, The PRC and the statutes of the commission

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4421>

Downloaded from African Union Common Repository